

Les règles d'étiquetage des denrées alimentaires bio

L'étiquetage de vos denrées alimentaires bio est soumis à des règles générales, complétées par des règles spécifiques au bio. Ce sont ces dernières que nous vous présentons ci-dessous. L'étiquette est vérifiée par l'AFSCA et l'organisme certificateur (OC) lors des contrôles, au risque d'une sanction si un élément est oublié ou ajouté sans autorisation.

1. Mon produit contient plus de 95% d'ingrédients agricoles bio :

- **Référence à l'agriculture biologique** dans la dénomination de vente (**facultatif**).
- **Identification des ingrédients bio** dans la liste des ingrédients (généralement à l'aide d'un astérisque* qui fait référence au statut bio de celui-ci).
- **Logo bio de l'Union européenne**.
- Le **numéro du code de l'organisme de contrôle** (lisible et indélébile) dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la **dernière opération de production** (généralement le conditionnement).

5 organismes de contrôle agréés en Wallonie

BE-BIO-01 Certisys sprl
BE-BIO-02 Tuv Nord Integra
BE-BIO-03 FoodChain ID Certification
BE-BIO-05 Comité du Lait asbl
BE-BIO-06 CertiOne

- **Indication d'origine** : lieu de production des matières premières agricoles.

- ✓ Agriculture UE*
- ✓ Agriculture non UE
- ✓ Agriculture UE/NON UE
- ✓ Agriculture Nom du pays ou nom du pays et de la région *

*si plus de 95% des matières premières agricoles de la recette y ont été produits

L'indication d'origine et le numéro de l'OC doivent se trouver dans le **même champ visuel que le logo bio**. Le code OC est placé **au-dessus** de l'origine.

L'ajout de **logos nationaux (ou privés)** reste possible en respect des cahiers des charges y référant mais reste facultatif (une demande d'autorisation est nécessaire et parfois un coût supplémentaire est demandé). Cependant, un retour des consommateurs indique une certaine confusion face à la multiplication des logos bio.

Yaourt fraise BIO

Ingrédients : **Lait** entier*, 20% préparation aux fraises [48,6% fraise*, 2% jus de fraises concentré*, jus de cassis concentré*, stabilisants : pectine], sucre*, ferments lactiques. (*) Agriculture biologique



BE-BIO-XX

Agriculture UE/non UE

Figure 1. Exemple d'étiquette pour un produit contenant plus de 95% d'ingrédients agricoles bio

2. Mon produit contient moins de 95% d'ingrédients agricoles bio :

- **Identification des ingrédients bio par rapport aux autres ingrédients non bio** dans la liste des ingrédients (généralement à l'aide d'un astérisque* qui fait référence au statut bio de celui-ci).
- **Pourcentage total d'ingrédients biologiques** par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.
- **Interdiction de l'utilisation du logo UE et du terme bio dans la dénomination de vente.**
- **Code de l'OC** (voir point 1).

Yaourt fraise

Ingrédients : **Lait** entier*, 20% préparation aux fraises [48,6% fraise, 2% jus de fraises concentré, jus de cassis concentré, stabilisants : pectine], sucre*, ferments lactiques.

(*) 80% des ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique

BE-BIO-XX

Figure 2. Exemple d'étiquette pour un produit contenant moins de 95% d'ingrédients agricoles bio.



3. Ingrédients issus de l'agriculture en cours de conversion

= produits végétaux récoltés au moins 12 mois après la date de notification.

- **Code de l'OC** (voir point 1) obligatoire et peut indiquer 'En conversion vers l'agriculture bio'.
- Les denrées alimentaires « en conversion » vers l'agriculture biologique » ne peuvent être constituées que d'**un seul ingrédient végétal**.
- Le logo bio de l'UE est interdit.

Froment

En conversion vers l'agriculture biologique

BE-BIO-XX

Figure 3. Exemple d'étiquette pour un produit en cours de conversion vers l'agriculture biologique.

4. Produits issus de la chasse et pêche

- **Tous les autres ingrédients d'origine agricole** (donc autre que le produit principal issu de la chasse ou pêche) **doivent être biologiques**.
- Les termes bio ou dérivés de ce mot doivent être clairement liés dans la dénomination de vente, à un ingrédient biologique ET différent de l'ingrédient principal.
- **Les mêmes règles que la catégorie 2 (moins de 95% d'ingrédients bio) sont d'application.**

Logo « Eurofeuille » : charte graphique



- Si impossibilité de l'appliquer en couleur, le logo peut être en **fond noir avec les étoiles blanches**.
- Si l'impression de l'étiquette est **monochrome**, le logo peut être **en couleur**. P.ex logo en bleu si tout emballage est bleu.
- Tracage d'une **ligne de contour** autour du logo autorisée si la couleur du logo et de l'étiquette se confondent.

- **Taille** : minimum 9x13,5 mm. Exception pour emballages très petits : 6mm x 9mm.
- Le logo ne peut **pas être stylisé** (par exemple en rendant le fond transparent ou en ajoutant des effets en 3D).
- Le logo peut être **associé à des éléments graphiques ou textuels portant sur l'agriculture bio** dans la mesure où ils **ne modifient pas la nature du logo bio** de l'UE **ni aucune des mentions obligatoires**. Si la couleur de ces logos associés diffère de la couleur de référence du logo bio (vert 50% cyan + 100% jaune et vert Pantone n°376), le logo bio peut être reproduit dans cette couleur autre que celle de référence.

N'hésitez pas à prendre contact avec Biowallonie pour que nous vérifions la conformité de la couleur de votre logo par rapport à la réglementation ainsi que les différents éléments de votre étiquetage relatifs au bio.

Règles générales sur l'étiquetage

Il existe d'autres règles en matière d'étiquetage qui viennent compléter ces informations. « **T'as tout sur ton étiquette ?** », réalisé par **Diversiferm** (version 2023, consultable en ligne), est une brochure reprenant l'ensemble des règles pour l'étiquetage et les présente plus spécifiquement pour chaque type de produit transformé.

